

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA VILLE DE BERGERAC ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BERGERACOISE POUR LE PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT
DE LA PLACE GAMBETTA ET DE SES ABORDS**

Entre les soussignés :

La Ville de Bergerac, sise 19 rue Neuve d'Argenson, représentée par son Maire, Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 10 juillet 2020, désignée ci-après maître d'ouvrage délégué ou mandataire, d'une part ;

Et

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), représentée par son Président, Monsieur Frédéric DELMARES, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 11 juillet 2020, d'autre part.

Vus :

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 à ajouter à l'article 2 de la loi 10 0 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Le livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, et notamment son article L2422-12 qui autorise, lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, à ce qu'ils désignent celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Préambule :

La Ville de Bergerac a engagé le réaménagement de la place Gambetta et de ses abords.

Ces travaux visent à réaménager la place en créant un îlot de fraîcheur et ces rues en zone de rencontre afin de sécuriser les déplacements doux.

Les études ont été menées par la Ville de Bergerac et présentées à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Dans un souci de cohérence territoriale et d'optimisation des investissements publics, cette opération doit être menée conjointement par la CAB et la Ville et, pour une meilleure coordination, il est nécessaire que l'une des deux collectivités assure l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, la Ville de Bergerac est désignée maître d'ouvrage délégué (mandataire) pour réaliser les travaux de réaménagement des chaussées et trottoirs.

La présente convention concerne les travaux de voirie à réaliser sur le pourtour de la Place Gambetta.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine le cadre dans lequel la CAB délègue à la Ville de Bergerac la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le projet d'aménagement global consiste à :

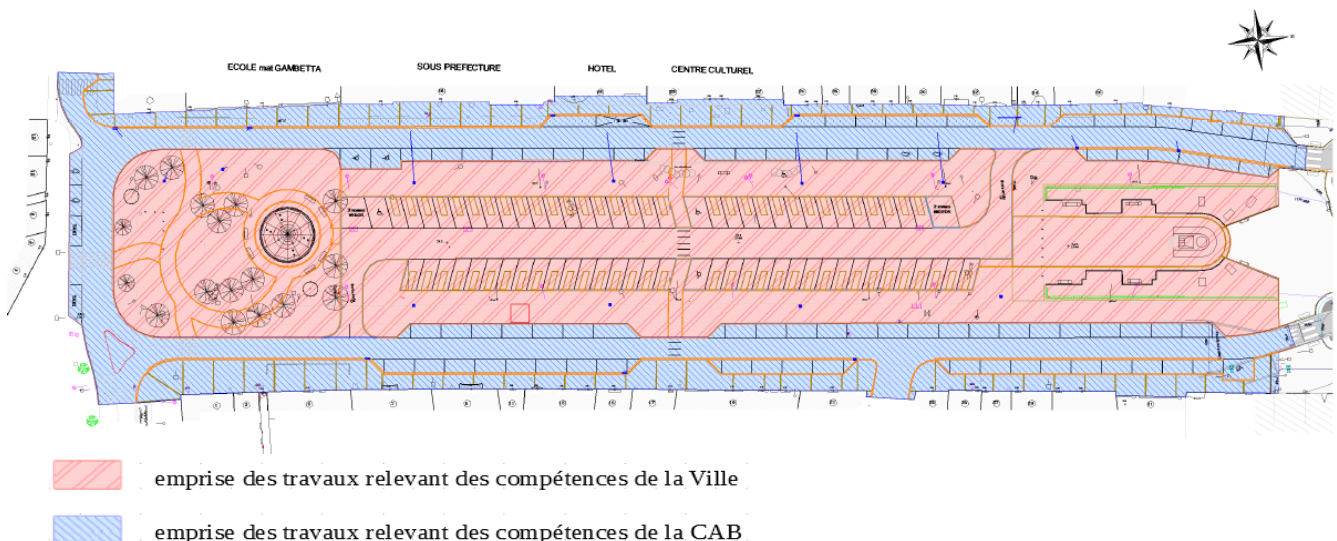
- réaménager les abords de la Place Gambetta ;
- mettre en place un réseau d'eaux pluviales avec régulation avant rejet dans le milieu naturel ;
- aménager des places de stationnement ;
- rénover la chaussée dans sa structure ;
- aménager les trottoirs (zone de rencontre) ;
- installer la signalisation de police et le mobilier urbain avec réduction de la vitesse à 20km/h ;
- etc...

L'objet de la convention porte uniquement sur les travaux entrant dans le champ de compétence de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, c'est-à-dire la chaussée, les bordures, les trottoirs, le mobilier urbain, le réseau d'eaux pluviales et la signalisation routière.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La CAB délègue à la Ville de Bergerac la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à sa compétence, c'est-à-dire les travaux de chaussée réalisés sur cette emprise.

Ces travaux comprennent la rénovation de chaussée des voies Est, Ouest et Sud de la place Gambetta tels qu'ils sont précisés dans le plan annexé à la présente convention.





ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE BERGERAC

La Ville de Bergerac s'engage à assurer les missions de maîtrise d'ouvrage pour le réaménagement des chaussées, trottoirs et stationnement.

Ces missions comprennent la gestion administrative, technique et comptable de l'opération jusqu'à la réception des travaux et la remise des ouvrages.

La ville s'engage également à solliciter les aides auprès des services de l'Etat.

La Ville de Bergerac sera représentée par Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, son Maire, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Ville pour l'exécution de la présente convention.

La Ville s'engage à convier la CAB aux réunions de chantier, et à transmettre les documents afférents au déroulement du chantier, notamment les compte-rendus.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE

La CAB s'engage à financer la part des travaux lui incombant décrits à l'article 2 selon les modalités décrites à l'article 5.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le coût estimatif global des travaux de voirie (toutes parties confondues) s'élève à 944.235,35€ HT, soit 1.133.082,42€ TTC.

Les déplacements et enfouissements de réseaux seront menés soit par les concessionnaires, soit par la collectivité compétente.

La répartition des montants de travaux de voirie par maître d'ouvrage est la suivante :

- pour la Ville de Bergerac : 527.170,61€ HT, soit 632.604,73€ TTC
- Pour la CAB : 417.064,74€ HT, soit 500.477,69€ TTC.

Décomposition détaillée selon le plan des emprises, le montant des travaux est évalué, selon leur nature :

Désignation des opérations	Part Ville Montant HT	Part CAB Montant HT
Etudes diverses	7 000,00	
Travaux paysagers préparatoires (Dessouchage, élagage, amendement)	21 400,00	
Travaux préparatoires	1 148,01	1 148,01
Démolitions et terrassements généraux	52 320,82	80 083,95
Travaux de réseaux	16 069,31	33 234,08
Voirie et Trottoirs	163 845,39	291 162,52
Signalisation	2 068,58	3 855,85
Mobilier urbain (barrières, bancs, poubelles, sanisette, vélos, AM, jeux...)	143 710,03	5 937,10
Traitement paysagers	107 501,32	1 643,23
Traitement espace carrousel	12 107,15	
Total HT	527 170,61	417 064,74
Total TTC	632 604,73	500 477,69
Total Général	1 133 082,42	

Le coût prévisionnel des travaux, objet de la délégation de maîtrise d'ouvrage, s'élève donc à 417.064,71€ HT, soit 500.477,69€ TTC.

Règlements et paiements : la Ville de Bergerac, maître d'ouvrage délégué, réglera la totalité des acomptes et du décompte définitif aux entreprises et sous-traitants désignés pour la réalisation des travaux.

Participation du mandant : la CAB s'acquittera de cette somme sur présentation par la Ville de Bergerac d'un titre de recette accompagné des justificatifs de paiement à l'entreprise et des constats de travaux.

Le montant de la participation de la CAB est fixé par le DPGF, s'entend en TTC, sera ferme et non actualisable.

ARTICLE 6 : GESTION DES OUVRAGES

La réception des travaux, objet de la délégation de maîtrise d'ouvrage, sera réalisée conjointement par la Ville de Bergerac, le maître d'œuvre et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Dès lors que la réception des ouvrages sera prononcée et à compter de la date du procès verbal de remise desdits ouvrages, la CAB s'engage à accepter les ouvrages lui revenant et à en être seule gestionnaire.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet, par anticipation à sa date de signature entre les deux parties, le 09 janvier 2023, et prendra fin à l'achèvement, validé conjointement par les parties, des travaux d'aménagement prévus par la convention, c'est-à-dire à la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve ou à la levée de ces dernières le cas échéant.

La durée des travaux est estimée à 6 mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit, signé des deux parties sous réserve des délibérations d'approbation de la modification.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation par règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Un exemplaire de la convention sera adressé au comptable assignataire des deux Collectivités.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Liste des annexes :

- annexe 1 : plan EXE des travaux.



La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bergerac, le/...../.....

Pour la Ville de Bergerac,
Le Maire,

Pour la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise
Le Président,

Jonathan PRIOLEAUD.

Frédéric DELMARES.